

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1973

autorisant la République française à ne pas mettre en application en Corse le régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et à octroyer, dans cette région, la prime de développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/305/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15
mai 1973, instituant un régime de prime à la reconver-
sion, vers la production de viande, de troupeaux bo-
vins à orientation laitière et de prime au développe-
ment de l'élevage bovin spécialisé vers la production
de viande ⁽³⁾, et notamment son article 13 sous g) et i),considérant qu'il est constaté qu'en Corse, la condi-
tion visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1353/73
est remplie; que la République française a demandé
d'être autorisée à ne pas octroyer dans cette région la
prime à la reconversion, vers la production de viande,
de troupeaux bovins à orientation laitière; qu'il est
opportun de donner suite à cette demande;considérant que la prime au développement de l'éle-
vage bovin spécialisé vers la production de viande vi-
sée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1353/73 peut
néanmoins être octroyée dans cette région pour tenir
compte des possibilités particulières y existantes;considérant que les mesures prévues par la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La République française est autorisée à ne pas mettre
en application en Corse les articles 1^{er} à 4 du règle-
ment (CEE) n° 1353/73.*Article 2*La République française est autorisée à mettre en ap-
plication en Corse l'article 6 du règlement (CEE) n°
1353/73.*Article 3*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.

(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.